



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-325

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Établissement Public Régional « Port Sud de France » à SETE – Terminal vraquier
Modification de l'emprise du terminal

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre 1^{er} du livre V et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze à exploiter les installations du terminal vraquier situé Darse 2, zone portuaire, à Sète ;

Vu le récépissé n° 12/124 du 14 septembre 2012 actant le changement d'exploitant des installations du terminal vraquier, au profit de l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-I-820 du 4 juin 2015 modifiant l'emprise du Terminal Vraquier

Vu le courrier de l'EPR Port Sud de France en date du 28 septembre 2017 sollicitant une modification de l'emprise du terminal vraquier, complété par courriel du 03 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'addendum à l'Etude de danger, transmis par courriel le 11 janvier 2018, complété par courriels du 29 janvier 2018 et 7, 16 et 26 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 19 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique du demandeur sur ce projet en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que la demande de modification de l'EPR Port Sud de France en date du 28 septembre 2017 consiste en une réduction de l'emprise du terminal vraquier ;

Considérant que cette diminution est liée notamment à une diminution du volume de produits réceptionnés autorisé pour le terminal vraquier ;

Considérant que cette évolution est de nature à réduire les impacts et les risques associés aux installations du terminal vraquier ;

Considérant que l'addendum à l'Etude de danger transmis par l'EPR Port Sud de France en date du 11 janvier consiste en une révision du scénario majorant d'un incendie généralisé d'un tas de charbon à l'incendie d'une centaine de tonnes étalées sur une aire de refroidissement et que les distances d'effets de ce scénario sont nulles ;

Considérant qu'en l'absence de distance d'effet, il convient de ne plus de retenir de distance de sécurité vis à vis des tiers ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications n'ont pas nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Considérant que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'annuler l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-I-820 du 4 juin 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de la mise à jour de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications et la nature de la mise à jour proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne nécessite pas la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires comme indiqué dans l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Établissement Public Régional Port Sud de France, dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34 000 Montpellier, doit respecter, pour les installations de son terminal vraquier situé au sein de la zone Portuaire de la commune de SETE, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003 complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-I-820 du 4 juin 2015 modifiant l'emprise du Terminal Vraquier est abrogé.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 2.1 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
4801 - 1	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t.	Quantité maximale de charbon de coke et autres produits équivalents : - 200 000 t - 250 000 t en l'absence de produits minéraux stockés sur site	AUTORISATION
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie totale de stockage : 18 000 m ² comprenant bauxite et autres minéraux ainsi que des produits énumérés à la rubrique 4801	ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.2 :

Les disposition du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

« Le terminal vraquier occupe une partie de la parcelle 23 section B sur une surface d'environ 33 000 m², située dans le secteur Est du terre-plein de la darse 2 en zone portuaire de la commune de SETE.

La surface au sol des stocks étant de l'ordre de 18 000 m².

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation est 400 000 tonnes, tous produits confondus :

Produits admis :

Sont admis dans l'établissement, les stockages en vrac de charbon, coke de pétrole et bauxite ainsi que tout autre produit minéral ou carboné présentant des caractéristiques équivalentes notamment vis-à-vis de leurs effets directs ou indirects sur l'environnement. En l'absence de garanties préétablies, l'exploitant procédera à ses frais à toutes analyses nécessaires pour justifier de l'innocuité du matériau dont le stockage est envisagé.

Produits interdits :

- les engrais minéraux (phosphate, potasse, etc ...)
- les matières organiques végétales ou animales,
- les matériaux solubles dans l'eau ou susceptibles de générer par lixiviation des effluents dangereux pour l'environnement (pollution des eaux ou des sols),
- tout produit toxique ou radioactif,
- tout produit pulvérulent.

Le stockage sera limité à 13 mètres de hauteur et sera composé de 4 tas situés de part et d'autre du convoyeur central (transporteur P1) séparés par des allées de 6 mètres de largeur minimum de façon à permettre le croisement de 2 engins :

- les 2 tas au Nord du convoyeur central ont pour dimensions maximales : 100 m de long et 47 m de large,
- les 2 tas au Sud du convoyeur central ont pour dimensions maximales : 94 m de long et 47 m de large.

Une distance de 10 m sera maintenue avec la limite de l'emprise Est de l'installation ; 13 m pour les limites Sud et Nord de l'installation.

L'établissement comprend les équipements suivants:

- 1 ensemble de convoyeurs (transporteur P1),
- 1 ensemble mobile pour la mise en stock au sol constitué d'un convoyeur, d'un lève bande, d'un gerbeur et d'un système d'abattage de poussières,
- d'équipements de reprise constitués d'engins mécaniques sur roues avec godet,
- d'un équipement de stabilisation des stocks composé d'un véhicule routier avec atomiseur de grande capacité,
- d'un véhicule adapté à la collecte des poussières pour le traitement des voiries. »

Un mât de 13 m de hauteur sera implanté à proximité des tas afin de contrôler aisément leur hauteur. Un appareil de mesure de la hauteur simple et efficace est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour tout contrôle.

ARTICLE 2.3 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès seront bitumées et doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel adapté (balayeur, arroseur...) destinés à éviter les accumulations et l'envol de poussières. Ce matériel sera disponible en permanence pour assurer cet objectif.

Les produits de ce dépoussiérage doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

ARTICLE 2.4 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

Les différents appareils et installations de réception, stockage et transit de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. En particulier:

- un dispositif d'arrosage mobile est à disposition sur site et utilisé autant que nécessaire. Celui-ci permet d'arroser l'ensemble des tas et les pistes de circulation et opérations de chargement de camion, train, péniche
- l'ensemble des hauts de tas sensibles aux envols de poussières seront écrêtés,
- pour les produits sensibles aux envols des consignes particulières seront définies pour prévenir et limiter les envols de poussières (compactage, laquage...).
- La reprise des stocks (chargement camions, trains péniche) est interdit par vent de NO supérieur à 15 m/s établi sur une période horaire de une heure sauf en cas de pluviométrie importante ou de mise en place de moyens spécifiques empêchant les envols de poussières.

L'exploitant a accès à un anémomètre qui se situe à proximité de l'installation.

Ces dispositions feront l'objet de consignes particulières (transmission de l'information, interdiction,...)

- Les pistes de circulation seront bitumées et un entretien régulier sera assuré par raclage, balayage et aspiration des poussières.

- Les points de transfert (ou déversement) seront équipés de système d'abattage de poussières par pulvérisation et atomisation d'eau à poste fixe pour le gerbeur et la grue de déchargement des navires et par des moyens mobiles pour les chargements des trains, péniches ou camions.
- Les transporteurs à bande seront soit capotés, soit équipés de rehausses.
- Pendant les opérations de mise en stock des produits un agent, nommément désigné par l'exploitant, s'assurera du respect de l'application des dispositions de l'article 8.5.2 pour ce qui concerne notamment la consigne relative à la hauteur de chute maximale des matériaux.

ARTICLE 2.5 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

Les installations doivent être conçues, aménagées et entretenues de façon à :

- s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie,
- éviter les accumulations de poussières,
- éviter la proximité de matières combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'activité,
- limiter les effets d'une éventuelle explosion,
- être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En ce sens et sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les convoyeurs sont équipés de racleurs et de rehausses,
- les parois des équipements de transfert de matériaux présentent des zones de moindre résistance en cas d'explosion conçues afin d'éviter les effets "missiles",
- les équipements de transfert de matériaux sont équipés d'arrêts d'urgence,
- Toutes les bandes des transporteuses devront être, dans un délai de deux ans, difficilement propagatrices de la flamme et anti-statiques,
- les organes d'entraînements des bandes sont correctement lubrifiés,
- les moteurs et accessoires sont protégés contre les poussières et les montées en température.

Des voies de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En particulier les tas constitués doivent être accessibles sur au moins 3 cotés et espacés d'au moins 6 mètres.

L'aire de stockage doit être:

- le plus possible plane et exempte de bosses afin de limiter les entrées d'air,
- drainée en son périmètre pour éviter les accumulations et les remontées d'eau,
- exempte de matières fermentescibles (broussailles, débris végétaux,...) ou combustibles autres que les produits stockés.

La hauteur de chute maximale des matériaux est limitée à 1,50 mètre afin d'éviter une ségrégation granulométrique.

L'exploitant évite de stocker du produit frais sur un tas ancien et de mélanger des produits de qualité et de granulométrie différentes.

La température des stocks de charbon est surveillée par contrôle visuel et olfactif des opérateurs (détection de fumerolles blanches et odeurs soufrées). En cas de doute, des mesures de température en profondeur des tas par sonde manuelle sont réalisées. Cette surveillance (contrôle visuel et mesure) est réalisée a minima tous les 2 jours. Des contrôles supplémentaires sont réalisés au besoin. De plus, cette surveillance (contrôle visuel et mesure) est effectuée chaque vendredi en fin de journée et chaque lundi en reprise de service. Les résultats de cette surveillance (contrôle visuel et mesure) seront notés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Lorsqu'une situation d'autocombustion est détectée, l'exploitant doit assurer la surveillance du stock jusqu'à l'extinction complète de la zone traitée.

Des consignes fixeront les modalités de ces contrôles et les mesures à prendre en cas de montée en température (reprise et étalement du stock, moyens d'extinction à mettre en œuvre, etc.). En fonction des résultats la fréquence et les modalités pourront être modifiées après avis de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 2.6 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 8.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une aire suffisamment grande (environ 400 m²) est toujours disponible pour pouvoir étaler le charbon en cas d'autoéchauffement sur un tas ; les pistes de circulation pourront être utilisées à cet effet. L'aire d'étalement est constamment maintenue libre et accessible par des engins de manutention de l'exploitation et les véhicules d'intervention des services de secours extérieurs ;
- un réseau maillé de 2 hydrants au minimum (bornes à incendie ou poteaux) normalisés de 100 mm implantés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg positionnés sur l'armature du convoyeur et cela tous les 50 m de chaque côté du convoyeur central ;
- des extincteurs à eau pulvérisée sur roues de 100 kg disposés près du convoyeur central de part et d'autre tous les 50 m ;
- un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg sur la plate-forme de l'engin gerbeur.

ARTICLE 2.7 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-1-4510 du 24 décembre 2003.

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques notamment en cas de combustion de matériaux tels que charbon ou coke de pétrole.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, en matière de positionnement de l'aire de refroidissement, pour faire en sorte que depuis cette aire, l'effet d'un dégagement de fumées de combustion n'ait aucune emprise en dehors des limites du site.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le 06 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO